

COMMUNE D'HENSIES

Procès-verbal du Conseil communal

17 mai 2017

Présents: MM. Eric THIEBAUT, Bourgmestre, (arrivé à 20h05 pour le point 2 de l'ordre du jour)
Norma DI LEONE, 1ère échevine,
Yvane BOUCART, Daniel WAILLIEZ, Eric THOMAS échevins,
Christian GODRIE, Président CPAS,
Fabrice FRANCOIS, Yüksel ELMAS, Caroline HORGNIES, Myriam BOUTIQUE, Cindy BERIOT, Guy DEBEAUMONT, Jean KOBEL, Gaétan BLAREAU, Julien DELBART, Eric DELEUZE, Carine Laroche, conseillers communaux

Anna-Maria Livolsi, Directrice générale

Conformément à l'article L1122-15, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la séance est ouverte et présidée par M. Eric THIEBAUT, Bourgmestre.

Mme Livolsi Anna-Maria, assiste à la séance en tant que Secrétaire.

Remarque(s) :

Le Bourgmestre étant en retard, Norma Di Leone, 1ère Echevine, ouvre la séance du Conseil communal et le préside de 20h à 20h05. Le temps de faire approuver le 1er point à l'ordre du jour. M. Thiébaud arrive à 20h05 et reprend la présidence de la séance.

SÉANCE PUBLIQUES

1. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure du 29 mars 2017

Vu le CDLD;

Vu ROI du Conseil communal, il n'est pas donné lecture du procès-verbal de la réunion précédente; Considérant les remarques par Melles Horgnies et Beriot à l'issue de la séance du Conseil communal du 29 mars 2017 :

Point 2 : Subventions pour le 20ème anniversaire de la foire aux vins de Thulin. Je n'ai pas pu consulter la pièce en entier. Celle-ci n'était sur Plone, ni à la commune ou je me suis présentée pour la consulter, le mardi 28 mars 2017.

J'ai reçu un mail de la Directrice générale cette après-midi pour me fournir la pièce complète et je l'en remercie.

Je constate que la demande est arrivée à l'Administration communal le 30 novembre 2016, la foire a déjà eu lieu et le point n'est inscrit qu'aujourd'hui à l'ordre du jour ?!

Quelles sont les dépenses prévues par l'Association des commerçants avec ce subside ??

Quelles différences avec les années précédentes ?

Ces informations sont indispensables pour les conseillers puissent décider en toute connaissance de cause.

En outre, les procès-verbaux de contrôle devraient être portés à la connaissance des conseillers et faire l'objet d'un point d'ordre du jour du Conseil communal

Point 3 : Pas d'annexe non plus.

Même remarque que pour la foire aux vins.

Point 4 : Pour notre part, dans la mesure où le rapport qui nous est fait sur l'analyse des offres est correct, la seule importante interrogation qui nous importe, notre seul soucis, dans la mesure où il s'agit d'argent public, vise à savoir si nous avons la garantie qu'il n'y a aura aucun sous-traitant qui engage des ouvriers avec des salaires inférieurs comprenant des cotisations sociales qui ne correspondent pas à celles réclamées dans notre pays, éviter le dumping social.

Horgnies Caroline & Bériot Cindy.

Considérant les remarques par Melle Horgnies à l'issue de la séance du Conseil communal du 29 mars 2017 :

Huis-clos

Point 11 : Recrutement d'un agent technique D7 => La procédure de recrutement par appel restreint n'est pas légale et je déplore le manque de transparence de ce recrutement et le manque d'équité. La procédure proposée par le Collège vise à nommer un agent entré en fonction depuis peu alors que le cadre du personnel administratif et ouvrier n'est pas complet et que des agents en poste depuis de très nombreuses années ne bénéficient pas de la possibilité de nomination.

Point reporté me signale le Président.

Point 12 : Désignation brigadier faisant fonction

Quelles sont les agents proposés ? Pas indiqué dans les pièces, pas de comparatifs de diplômes, de compétences, curriculum vitae, extrait du casier judiciaire ???

Je demande au Collège que l'explication fournie soit indiquée/inscrite dans le PV du Conseil Communal => Refus de la Directrice générale et du Collège. (Je m'abstiens).

La Présidente propose ces remarques au vote du Conseil communal.

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité d'accepter les remarques de Melle Horgnies à tous les points cités

La Présidente propose au vote le PV de la séance du conseil communal du 29 mars 2017.

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité le PV de la séance du Conseil communal du 29 mars 2017.

2. Interpellation du Conseil communal par la CSC concernant le Plan d'insertion individualisé social.

Vu le CDLD et en particulier l'article L1122-14 §2 à 6;

Vu le ROI du Conseil communal adopté en séance du 11 septembre 2013 et modifié par la délibération du Conseil communal du 27 mai 2015 (approuvé par la tutelle le 2 juillet 2015);

Vu le courrier recommandé de la CSC du 11 avril 2017 (encodé 255210) ci-joint concernant une interpellation en séance du prochain Conseil communal sur la question de l'application du service communautaire dans le cadre du Plan d'Insertion Individualisé Social suite aux changements législatifs des CPAS instaurés par le Ministre Borsus en juillet 2016 ;

Attendu que le Collège communal du 3 mai 2017 a estimé la demande recevable et d'entendre en séance publique du Conseil communal M. Antonio Bacciarini Ruffini;

Le Président invite M. Antonio Bacciarini Ruffini à prendre la parole.

Interpellation de M. Bacciarini:

- le plan individualisé d'insertion social était initialement destiné aux jeunes de moins de 25 ans et c'est vu généralisé à l'ensemble des bénéficiaires des CPAS ;

- ils ne sont pas contre l'accompagnement des personnes et trouvent qu'il peut être positif pour maintenir un lien social ;

- mais ils craignent que le PIIS devienne un moyen de pression afin de contraindre les personnes à accepter tout et n'importe quoi sous peine de suspension ;

- le Comité de secteur de la CSC de Dour s'est rendu dans les différents CPAS et à interpellier les Directeurs des CPAS ;

- dès lors ils ont décidé d'interpellier les Conseils communaux des différentes communes qui se trouvent sur le territoire qui couvre le Comité de secteur de Dour pour les raisons suivantes :

1* attirer l'attention du Conseil communal que l'utilisation du service communautaire est contraire à la Convention numéro 29 de l'OIT qui interdit explicitement "tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'un peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de son plein gré"

2* l'appel au boycott du service communautaire lancé par l'ADAS (association de défense des allocataires sociaux) et le RWLP (Réseau wallon de lutte contre la pauvreté) a déjà été signé par 57 organisations qui sont issues du monde politique, syndicale ou du milieu associatif tels que le PS,

Ecolo, la CSC, la FGTB, la plate-forme sociale du volontariat, tout autre chose, les équipes populaires, la ligue des droits de l'homme,...

3* accepter d'utiliser la mesure service communautaire et imposer un travail non rémunéré aux allocataires du CPAS, c'est entériner que le RIS peut être conditionné à du travail bénévole

4* accepter d'utiliser la mesure service communautaire et imposer un travail non rémunéré aux allocataires du CPAS, c'est accepter de détériorer encore plus les conditions de travail salariés et de risquer de supprimer de l'emploi ou de l'activité rémunérée

5* rappeler que si les communes, écoles ou ASBL estiment avoir du travail qui nécessite de la main d'oeuvre, il existe déjà suffisamment de système pour répondre à la demande

- de plus, ils questionnent également sur les conditions de travail des assistants sociaux quant au manque de moyen structurel des CPAS. Au vu des missions qui doivent être réalisées, il leur semble nécessaire de refinancer les CPAS afin que les AS puissent réaliser leur mission d'aide et d'accompagnement et non de contrôleur dans lesquelles les mesures antisociales des deux derniers gouvernements les mènent :

1* ils souhaitent que les plus démunis d'entre nous puissent bénéficier d'un accompagnement social respecte leur choix et leur cheminement

2* ils veulent également des travailleurs sociaux qui puissent exercer leur fonction dans une relation de confiance avec les usagers

3* ils affirment que le bénévolat peut être positif dans le cadre d'un projet de vie, si celui-ci se fait dans le cadre d'un choix personnel et volontaire

4* ils revendiquent le retrait des sanctions liées au PIIS, le gel définitif de la mesure du service communautaire

Vu que la commune et le CPAS de Hensies, ne sont pas obligé d'appliquer le volet sanctions des PIIS et que le service communautaire est une possibilité et pas une obligation

Considérant les questions posées aux membres du Conseil communal :

- êtes-vous prêts à n'appliquer aucune sanction afin que personne ne se retrouve jamais en situation d'extrême pauvreté?

- êtes-vous prêts à geler définitivement la mesure afin de ne pas obliger les plus démunis d'entre nous à devoir travailler pour rien simplement parce qu'ils sont pauvres ?

Le Président reprend la parole pour apporter la réponse du Collège communal:

"Le PS a déjà voté contre cette loi au parlement fédéral. Dès lors, il est tout à fait normal que nous, élus socialistes, nous opposions à appliquer de tels sanctions à l'encontre des personnes les plus fragilisées.

D'ailleurs, il est à relever que le CPAS de Hensies est l'un des plus efficaces CPAS de Wallonie quant à la réinsertion d'article 60 dans le milieu du travail. On est exemplaire sur ce point et nous avons même, au sein de l'administration communale, recruter plusieurs articles 60 sous contrat à durée indéterminé ."

Le Président rend la parole à M. Biaciarini Ruffini pour le dernier mot:

"Nous vous remercions de la décision que vous prenez aujourd'hui.

Nous vous invitons dès lors à faire voter une motion rapidement.

Il est important qu'il y soit repris les éléments suivants :

Le service communautaire ne pourra être organisé et les sanctions ne pourront pas être données dans le cadre du plan individualisé d'insertion sociale car :

1° l'utilisation du service communautaire est contraire à la Convention numéro 29 de l'OIT qui interdit explicitement « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de son plein gré »

2° Accepter d'utiliser la mesure service communautaire et imposer un travail non rémunéré aux allocataires du CPAS, c'est entériner que le RIS peut être conditionné à du travail bénévole.

3° Accepter d'utiliser la mesure service communautaire et imposer un travail non rémunéré aux allocataires du CPAS, c'est accepter de détériorer encore plus les conditions de travail salariés et de risquer de supprimer de l'emploi ou de l'activité rémunérée

4° Nous rappelons que si les communes, les écoles ou les ASBL estiment avoir du travail qui nécessite de la main d'œuvre, il existe déjà suffisamment de système pour répondre à cette demande.

Monsieur le Bourgmestre,

Mesdames, Messieurs les Echevins,

Mesdames les Conseillères Communales, Messieurs les Conseillers Communaux

Au nom de la CSC Mons - La Louvière et des bénéficiaires actuels et futurs des CPAS, je vous remercie de votre écoute."

Le Président demande aux conseillers communaux de voter sur les propositions de M. Bacciarini Ruffini;

Le Conseil communal DECIDE, à l'unanimité

Article 1 : de n'appliquer aucune sanction afin que personne ne se retrouve jamais en situation d'extrême pauvreté

Article 2 : de geler définitivement la mesure afin de ne pas obliger les plus démunis à devoir travailler pour aucune rémunération simplement parce qu'ils sont pauvres;

Article 3 : d'informer le représentant de la CSC, Monsieur Bacciarini - Ruffini de cette décision.

3. Motion exigeant le maintien de la caserne de la Protection civile à Ghlin

Considérant qu'il faut être conscient de l'importance de la protection civile dans la mesure où ce service public constitue indéniablement une des pierres fondatrices de la sécurité des citoyens et des entreprises ;

Considérant la nécessité d'assurer à la population et aux entreprises une sécurité civile optimale et de qualité ;

Affirmant que le fonctionnement optimal des services de secours doit être assuré pour encore mieux protéger le citoyen, ses biens et son environnement sur base des besoins du terrain.

Regrettant la décision unilatérale, arbitraire et injustifiée du Gouvernement fédéral de supprimer l'Unité de la Protection civile de Ghlin sans aucune concertation préalable avec les Communes concernées ;

Considérant les impératifs spécifiques en matière de sécurité civile vu la présence en Hainaut du Shape, de nombreuses entreprises Seveso et d'un important établissement nucléaire à Fleurus, ce qui nécessite une surveillance constante et des équipes à proximité formées à intervenir rapidement et avec technicité ;

Considérant que l'unité de la Protection civile de Ghlin assure le grand nombre de missions en Wallonie compte tenu de l'importance des risques existant et de la population habitant sur le territoire desservi par celle-ci ;

Considérant les obligations spécifiques de l'Autorité fédérale d'assumer cette obligation de sécurité civile ;

Qu'il convient dès lors pour le Gouvernement fédéral d'y consacrer toute l'attention requise pour rencontrer cette obligation de sécurité au bénéfice de tous les citoyens et des entreprises ;

Vu les compétences des communes et des zones de secours d'assurer un service d'incendie et d'aide médicale urgente de qualité ;

Vu l'aide indispensable fournie par l'Unité de la protection civile de Ghlin,

Vu que la disparition de cette unité engendra une augmentation des risques au détriment des citoyens et des entreprises présentes sur leur territoire,

Vu le transfert des charges financières du Fédéral vers les Communes que cette décision engendrera ;

Considérant qu'en conséquence, le Gouvernement fédéral nie le principe de la neutralité budgétaire de la réforme de la sécurité civile pour les communes ;

Réaffirmant sa solidarité avec les agents de la Protection civile ;

Le Conseil communal, à l'unanimité :

Article 1 : de demander au Premier Ministre de revenir sur sa décision de supprimer l'Unité de la Protection civile de Ghlin ;

Article 2 : demande au MR d'assurer son rôle et de relayer les intérêts de notre région au Gouvernement fédéral afin qu'il assure la qualité des services rendus à la population et aux entreprises par la Protection civile.

4. Motion liée aux problèmes liés à l'introduction des demandes d'allocation aux personnes handicapées proposée par l'ASPH

Vu l'avis 2017/03 rendu le 20 février 2017 par le Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées (CSNPH) sur la situation découlant de la mise en place, par la Directrice générale des Personnes Handicapées (DGHAN) de SPF Sécurité sociale d'un nouveau logiciel pour le traitement des demandes introduites par les personnes handicapées et d'un nouveau portail, outil en ligne destiné aux personnes handicapées et d'un nouveau portail, outil en ligne destiné aux personnes handicapées elles-mêmes et aux services sociaux partenaires de la DGHAN (communes, CPAS, mutuelles) ;

Considérant que le nouveau système mis en place ne fonctionne pas et entraîne des retards importants dans le traitement des dossiers, est source d'erreurs et occasionne des pertes de droits sociaux ; que la DGHAN ne répond plus au téléphone depuis de nombreux mois ; qu'aucune décision en matière d'allocations n'a été prise depuis deux mois ;

Considérant que le CSNPH relève que des mises en garde régulières ont été faites, depuis 2015, sans réaction des dirigeants administratifs et politiques ;

Considérant que la commune de Hensies détient le label Handicity depuis 2012;

Attendu que le Collège communal est sensible au bien-être de ses citoyens;

Le Conseil communal CONSTATE

avec le CSNPH, la gravité de cette situation et l'urgence des mesures à prendre pour protéger les droits des personnes handicapées et permettre aux travailleurs d'assurer un service public de qualité.

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité

de communiquer cette motion à Monsieur MICHEL, Premier Ministre, et à Madame DEMIR, Secrétaire d'Etat aux Personnes handicapées.

5. EXERCICE 2017 - Modification budgétaire N° 1

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les projets de modifications budgétaires établis par le Collège communal;

Vu le rapport de la commission visée à l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale;

Vu la transmission du dossier à la directrice financière en date du 07 avril 2017;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant la demande de Melle Horgnies de voter de manière séparée sur une dépense relative à l'achat de kayaks et matériel divers pour Hensies Plage (projet 2017 0058) prévue sur l'article budgétaire 764/ 741 98.2017 avant de procéder au vote sur l'ensemble du budget;

Considérant que le président demande de voter séparément sur l'article mentionnés ci-dessus;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Le Conseil communal DECIDE d'approuver par 13 'oui' et 4 'non' (C.Horgnies, G. Debeaumont, C. Beriot et E. Deleuze) l'article budgétaire 764/ 741 98.2017.

Le Président propose au vote les autres articles budgétaires composant la MB 1 2017

Le Conseil communal DECIDE approuver à l'unanimité

Article 1 : le reste des articles budgétaires ainsi présentés

Article 2 : D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2017 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	7.313.189,33	1.830.558
Dépenses totales exercice proprement dit	7.147.736,55	1.797.916
Boni exercice proprement dit	165.452,68	32.642
Recettes exercices antérieurs	116,84	836.784,87
Dépenses exercice antérieurs	157.633,72	3.303,51
Prélèvements en recettes	0	220.661,51
Prélèvements en dépenses	0	220.661,51
Recettes globales	7.313.306,17	2.888.004,38
Dépenses globales	7.305.370,37	2.021.881,02
Boni global	7.935,80	866.123,36

Article 3 :

De transmettre la présente aux organismes syndicaux , autorités de Tutelle et à la directrice financière.

6. Marche public de Travaux: Aménagement et travaux d'inflexion des trottoirs. Fixation des conditions du marché. Approbation.

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
~~Vu la délibération du 18/12/2013 par laquelle le conseil communal délègue au collège communal ses pouvoirs pour les marchés relatifs à la gestion journalière, dans les limites des crédits disponibles au budget ordinaire ;~~
Considérant que le ~~service des travaux~~ Collège communal est chargé de l'entretien des voiries ;
Considérant qu'au vu des différents projets prévus pour cette année, le responsable travaux propose un soutien technique et humain pour la réalisation de descente de bordures, de travaux de réparation, de réfection de voiries ;
Considérant qu'il y a donc lieu de lancer un marché public de travaux pour l'inflexion des trottoirs pendant un an ;
Considérant que le collège communal a donné son aval pour l'activation d'une procédure spécifique soit l'accord cadre ;
Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités présumées dont elle aura besoin (différentes demandes d'abaissement pourraient venir se greffer au planning) ;
Considérant que le montant estimé pour ce marché de travaux s'élève à 20.661,16 EUR HTVA, soit 25.000,00 EUR TVAC ;
Considérant que la caractéristique de l'accord cadre est de fixer le cadre des conditions d'un marché dont l'objet est déterminé mais dont tous les termes ne sont pas fixés ou ne peuvent être précisés ;
Considérant que l'accord cadre est fixé pour une période d'un an ;
Considérant dès lors que le marché peut être passé par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 26 § 1° a de la Loi du 15 juin 2006 ;
Considérant que le cahier spécial des charges rendra toutes les dispositions de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 d'application ;
Considérant que l'avis de légalité n'est pas requis;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège Communal (15/03/2017);

Le Conseil communal décide à l'unanimité:

Article 1 : d'approuver le marché de travaux «Travaux d'inflexion des trottoirs» pendant un an ;

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges (Csch_2017_014), le formulaire d'offres et le métré relatifs au présent marché public faisant partie intégrante de la présente décision ;

Article 3 : de lancer un marché public de travaux à bordereau de prix par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 26 § 1° de la Loi du 15 juin 2006 ;

Article 4 : d'approuver la dépense relative à ce marché de travaux estimée à 20.661,16 EUR HTVA soit 25.000,00 EUR TVAC ;

Article 5 : d'inscrire cette dépense à l'article 421/73160 (Projet 2017-0015) du budget extraordinaire de 2017 ;

Article 6 : de financer la dépense d'investissement via la conclusion d'un emprunt auprès d'un organisme financier.

7. Marché public de fournitures: Fourniture d'un broyeur forestier-Fixation des conditions.

Approbation.

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

~~Vu la délibération du 18/12/2013 par laquelle le conseil communal délègue au collège communal ses pouvoirs pour les marchés relatifs à la gestion journalière, dans les limites des crédits disponibles au budget ordinaire ;~~

Considérant que cette délégation n'est limitée ni au niveau du montant, ni au niveau de la période ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le ~~service des travaux~~ le Collège communal est chargé de l'entretien des voiries, des espaces verts ;
Considérant que le broyeur forestier est vétuste et en panne ;
Vu les frais important à réaliser pour la réparation du broyeur forestier (4.566,00 €) ;
Considérant que ce type de matériel est indispensable pour l'ensemble des travaux d'entretien des espaces verts, à savoir, l'entretien et l'élagage des arbres, le nettoyage des fossés communaux et l'abattage (chasse du curioir, chaussée Brunehaut, Séminaire, avenue des droits de l'homme) ;
Considérant que d'importants travaux d'abattage, d'élagage sont prévus cette année ;
Considérant qu'afin de réaliser ces différents travaux, il est nécessaire d'acquérir un nouveau broyeur forestier ;
Considérant qu'actuellement le service travaux doit demander à la commune de Honnelles le prêt de leur matériel pour broyer le bois ;
Considérant que le broyeur n'est pas toujours disponible ;
Considérant que le montant estimé pour ce marché de fournitures s'élève à 20.650,00 EUR HTVA, soit 24.986,50 EUR TVAC ;
Considérant dès lors que le marché peut être passé par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 26 § 1° a de la Loi du 15 juin 2006 ;
Vu le cahier spécial des charges (Csch_2017_001), le formulaire d'offres et l'inventaire régissant le présent marché public et faisant partie intégrante de la présente décision ;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège Communal (15/02/2017) ;

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la fourniture d'un broyeur forestier ;

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges (Csch_2017_001), le formulaire d'offres et l'inventaire relatifs au présent marché public faisant partie intégrante de la présente décision ;

Article 3 : de lancer un marché public de fournitures à prix global par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 26 § 1° de la Loi du 15 juin 2006 ;

Article 4 : d'approuver la dépense relative à ce marché de fournitures estimée à 24.986,50 EUR TVAC ;

Article 5 : d'inscrire cette dépense à l'article 421/74451: 2017 0048 (Projet 2017-0048) du budget extraordinaire de 2017 ;

Article 6 : de financer la dépense d'investissement via la conclusion d'un emprunt auprès d'un organisme financier.

8. PCAR dit « La Porte des Hauts Pays » qui révisé le plan de secteur de Mons-Borinage à Dour et Hensies. Approbation des projets de PCAR et de Rapport sur les Incidences Environnementales.

Considérant que le 16 décembre 2010, le Gouvernement wallon a approuvé la révision du plan de secteur MONS-BORINAGE qui prévoit une nouvelle affectation à orientation économique au droit de la RN 51 et, notamment, l'inscription d'une nouvelle ZAEM sur la commune d'Hensies ainsi qu'une partie au Nord-Ouest de la «ZAE de Dour-Elouges» à l'angle de l'Avenue du Saint Homme et de la limite communale ;

Vu l'arrêté royal du 13 août 1962 relatif au périmètre de reconnaissance économique dit « Zoning Dour-Elouges » reconnu sur la commune de Dour ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 mai 2013 portant sur l'adoption de la liste des projets de plans communaux d'aménagement élaborés ou révisés en vue de réviser le plan de secteur en application de l'article 49bis du CWATUP, complété par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 décembre 2015, qui prévoient la révision du plan de secteur de MONS-BORINAGE sur les communes de Dour et Hensies ;

Considérant que, par son courrier du 27 novembre 2015, l'intercommunale IDEA, acteur de développement économique, informe le Collège communal qu'elle a élaboré une demande d'établissement d'un PCAR en dérogation au plan de secteur de la «ZAE de Dour-Elouges» ;

Vu les délibérations du 17 décembre 2015 du conseil communal de Dour et du 16 décembre 2015 du conseil communal de Hensies demandant au Gouvernement wallon de prendre un arrêté décidant l'élaboration d'un plan communal d'aménagement dit « La Porte des Hauts Pays » à DOUR (Dour et Elouges) et HENSIES (Thulin) en vue de réviser le plan de secteur de MONS-BORINAGE ;

Vu la délibération du 16 décembre 2015 du conseil communal de Hensies désignant IDEA en qualité d'auteur de projet agréé par la région wallonne pour l'élaboration du PCAR ;

Vu que IDEA prendra en charge les frais d'étude eu égard à la vocation économique de la zone dont elle a la gestion ;

Considérant que l'article 49 bis du CWATUP précise que, pour les projets de plans communaux d'aménagement qui peuvent réviser le plan de secteur et repris sur la liste approuvée par le Gouvernement wallon, à la demande du Conseil communal, c'est le Gouvernement qui autorise, par

arrêté motivé, l'élaboration du Plan Communal d'Aménagement Révisionnel, préalablement à l'adoption de l'avant-projet du PCAR ;

Considérant que le dossier élaboré par l'IDEA démontre les besoins qui peuvent être rencontrés par un aménagement local comprenant des compensations planologiques organisées à l'échelle du territoire dourois et, notamment, qu'il y a lieu de profiter d'une réserve foncière industrielle constituée de grandes parcelles, configuration qui vient à manquer dans les disponibilités actuelles de la région Mons-Borinage et d'intégrer la ZAEM d'Hensies à la ZAE d'Elouges dans une dynamique globale d'aménagement d'un plateau économique ;

Considérant que la demande respecte le prescrit de l'article 48 du CWATUP qui indique que le Plan Communal d'Aménagement peut réviser le plan de secteur lorsqu'il existe des besoins, dont l'impact, les enjeux et les incidences peuvent être rencontrés par un aménagement local, et que, le cas échéant, la compensation planologique ou alternative visée à l'article 46 §1er, alinéa 2,3° est organisée à cette échelle ;

Considérant l'arrêté ministériel du 29 juillet 2016 autorisant l'élaboration du plan communal d'aménagement dit « La Porte des Hauts Pays » à DOUR (Dur et Elouges) et HENSIES (Thulin) en vue de réviser le plan de secteur de Mons-Borinage et de l'inscription d'une zone d'activités économiques industrielles, d'une zone d'habitat et, à titre de compensation planologique d'une zone d'espaces verts et d'une zone agricole et fixant le périmètre du PCAR ;

Considérant que le plan communal d'aménagement est composé de 2 périmètres distincts :

le périmètre « Activités économiques » sur les communes de Dur et Hensies ;

le périmètre « Chemin de Thulin » sur la commune de Dur ;

Considérant que l'élaboration de ce plan communal d'aménagement a pour objet la création d'un plateau ininterrompu à vocation économique entre les zones d'activités économiques de Hensies et de Dur (entre la N51 et la rue Benoît) ; qu'il s'agit de reconfigurer les zones d'activités économiques existantes « Dur-Elouges », « Dur-Bellevue » et « Hensies » en un seul parc d'activité ; que la reconfiguration de la zone fait suite à la révision du plan de secteur de MONS-BORINAGE par l'arrêté ministériel du 16 décembre 2010 qui a maintenu une zone agricole de faible superficie, enchâssée entre deux zones dévolues aux activités économiques, en partie Nord du périmètre ; que cette nouvelle révision du plan de secteur permettra également de constituer une réserve foncière en grandes parcelles, configuration qui vient à manquer dans la région Mons-Borinage ;

Vu qu'à cet effet la révision concerne l'affectation de la zone agricole et de la ZACCI qui se situent à l'Ouest du ruisseau « Le Grand Sequis » dans la partie centrale du plateau ;

Vu que le CWATUP prévoit que l'affectation d'une zone non-urbanisable en zone urbanisable nécessite d'identifier des zones de compensation pour conserver l'équilibre du plan de secteur ; que dans l'arrêté ministériel du 29 juillet 2016 deux zones ont été identifiées sur la commune de Dur qui seront affectées en zones agricoles, à savoir :

La partie de la ZACCI située à l'Est du ruisseau « Le grand Sequis » ;

La partie de la ZAEI située au Sud, coïncée entre la zone de parc de l'ancienne carrière Waroquier et le chemin de Thulin, au droit duquel on reconstitue un front bâti par l'inscription d'une zone d'habitat en lieu et place de la ZAEI ;

Vu que l'article 50 §2 du CWATUP précise que le conseil communal adopte l'avant-projet établi sur base d'une analyse de la situation existante de fait et de droit ;

Vu que le dossier d'avant-projet réalisé par IDEA comporte, pour chacun des périmètres du PCAR : la situation existante de fait et de droit et les cartes s'y rapportant ;

un plan de destination pour chaque périmètre et les options d'aménagement ;

Vu que l'article 50 §2 du CWATUP précise que le conseil communal fait réaliser un rapport sur les incidences environnementales dont il fixe l'ampleur et le degré de précision des informations ;

Vu que les frais d'étude relatif au rapport sur les incidences environnementales seront subsidiés par la Région wallonne ou à défaut par IDEA ;

Vu qu'une proposition de contenu du rapport sur les incidences environnementales est jointe au dossier ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Par ces motifs,

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'adopter l'avant-projet de PCAR dit « La Porte des Hauts Pays » sur les communes de Dur et Hensies.

Article 2 : De faire réaliser un rapport sur les incidences environnementales (R.I.E.) et d'en approuver le projet de contenu ; lequel se positionnera, notamment, sur l'étude d'options de mobilité alternatives à la solution proposée par l'avant-projet de PCAR.

Article 3 : De soumettre l'avant-projet de PCAR ainsi que le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales à l'avis du CWEDD, de la direction générale des routes et autoroutes (DGO1) et de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement (DGO3).

9. **CPAS : rapport annuel de la Commission Locale de l'Energie - 2016**

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu les décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz (décret du 19/12/2002, art. 31 quater, par. 1er, al. 2) et de l'électricité (décret du 12/04/2001, art. 33ter, par. 1er, al. 2), les Commissions locales pour l'énergie adressent au conseil communal, avant le 31 mars de chaque année, un rapport faisant état du nombre de convocations de la commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée.

Attendu que le rapport annuel d'activités de la Commission Locale de l'Energie, année 2016, à destination du Conseil communal a été reçue le 13 mars 2017 ;

Considérant que le Collège communal, en séance du 15 mars 2017, a décidé d'inscrire le rapport annuel d'activités de la CLE à l'ordre du jour du prochain Conseil communal ;

Vu le CDLD;

Le Conseil communal prend connaissance du rapport annuel d'activités de la CLE, année 2016, tel qu'annexé à la présente.

Copie de la présente délibération sera transmise au Centre public d'Action Sociale de Hensies.

10. **CPAS - Comptes annuels 2016**

Vu le CDLD ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et plus particulièrement son article 112 ter § 1er ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que confirmé par le décret du 27 mai 2004 du Conseil régional wallon ;

Vu la décision du 16 mai 2017 du Conseil de l'action sociale d'arrêter les comptes annuels de l'exercice 2016 du CPAS ;

Attendu que les comptes ainsi arrêtés ont été transmis au Conseil communal pour approbation.

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver les comptes annuels 2016 du CPAS arrêtés par le Conseil de l'action sociale en sa séance du 16 mai 2017 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation dont dispose le Conseil communal sur les décisions du CPAS.

Article 2 : le CPAS a la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province de Hainaut contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 : de transmettre copie de la présente délibération :

- au Centre public d'Action sociale de Hensies,
- au Directeur financier du CPAS.

11. **CPAS - Modification budgétaire n° 1 - Exercice 2017**

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et plus particulièrement son article 112 bis ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que confirmé par le décret du 27 mai 2004 du Conseil régional wallon ;

Vu la décision du 16 mai 2017 du Conseil de l'action sociale d'arrêter la modification budgétaire n° 1 (ordinaire et extraordinaire) de l'exercice 2017 ;

Attendu que la modification budgétaire ainsi arrêtée a été transmise au au Conseil communal pour approbation;

Vu le CDLD ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver la modification budgétaire n° 1 (ordinaire et extraordinaire) de l'exercice 2017 du CPAS arrêtée par le Conseil de l'action sociale en sa séance du 16 mai 2017 dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation dont dispose le Conseil communal sur les décisions du CPAS.

Article 2 : le CPAS a la possibilité d'introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province de Hainaut contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 : de transmettre copie de la présente délibération :

- au Centre public d'Action sociale de Hensies,
- au Directeur financier du CPAS.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président lève la séance à 21h10 .

Le Secrétaire,

Le Président,